

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS)

Financement de constructions et d'acquisitions (mesures individuelles)

1.	Objectifs		Financement de constructions et d'acquisitions
1.1	Propriétaires	art. 44 OAS	Construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation, de serres et de maisons d'habitation agricoles Acquisition de bâtiments de tiers en remplacement d'une mesure de construction (max. 80 % du montant forfaitaire) Constructions ou installations destinées à la diversification ou aux branches connexes Bâtiments ou équipements servant aux cultures pérennes (fruits et vigne) Reconstitution de capital plantes arboricole et viticole (nouvelles plantations exclues) Déconstruction de bâtiments inutilisés en dehors des zone à bâtir
1.2	Fermiers	art. 9 +44 OAS	Construction, transformation, rénovation de bâtiments d'exploitation, de serres et de maisons d'habitation agricoles Bâtiments ou équipements servant aux cultures pérennes (fruits et vigne) Acquisition d'une entreprise agricole de tiers après 6 ans d'exploitation Constructions ou installations destinées à la diversification ou aux branches connexes
1.3	Pêcheurs et pisciculteurs prof.	art. 45 OAS	Aménagement de locaux servant à la transformation et à la vente de poissons du pays
1.4	Horticulteurs	art. 44 OAS	Construction/achat/transformation : bâtiments d'exploitation, de stockage et serres
1.5	Entreprises artisanales	art. 10 a + 19d + 45 a OAS	Construction/transformation/rénovation : bâtiments d'exploitation si max. 20 ETP + chiffre d'affaires CHF 10 millions maximum
2.	Conditions		
2.1	UMOS	art. 3 + 3a OAS	UMOS minimum au plus tard 2 ans après l'octroi, sur une durée de 5 ans au minimum 1 UMOS (y compris suppléments ODFR)
2.2	Prestations écologiques	art. 89 LAgr	L'exploitation fournit les prestations écologiques conformes à la PER
2.3	Formation	art. 89 LAgr + 4 OAS	CFC agricole ou apparenté ou gestion performante pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.4	Programme d'exploitation	art. 6 OAS	Dès CHF 500'000 d'investissement dans des bâtiments d'exploitation (hors logement) Le programme d'exploitation doit être établi par l'exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
2.5	Fortune	art. 7 OAS	Pas de limite de fortune pour les crédits d'investissement (FIA) Limite de fortune pour <u>les contributions améliorations foncières (AF CH)</u> :
2.5.1	Source		Fortune imposable selon dernière taxation fiscale définitive Si < CHF 1'000'000 = entrée en matière Si > CHF 1'000'000 = déduction de CHF 5'000 par tranche de CHF 20'000 de fortune imposable supplémentaire
2.5.2			Terrains à bâtir : imputables à la valeur vénale sauf dégagement de la ferme
2.6	Exploitations affermées	art. 9 OAS	Conditions concernant l'établissement de droit de superficie et la durée du bail à ferme
2.7	Répartition des volumes	art. 10 OAS	Obligation de présenter un programme de répartition des volumes bâtis et prévus construits en fonction de la SAU et des possibilités d'estivage à long terme
2.8	Restrictions	art. 46 OAS	Le montant du prêt ne doit pas excéder le 50 % du coût de l'investissement pour l'acquisition d'entreprises de tiers, la construction de bâtiments destinés à la production végétale, à l'horticulture productrice ou à la transformation et à la vente de poissons ainsi que pour la diversification et les activités connexes. Pour les autres interventions, le montant des aides (AF CH + part AF cantonale et FIA) ne doit pas dépasser 75 % du coût de l'investissement
2.9	Fonds propres	art. 10 OAS	Pas d'intervention possible pour les UGB sous contrat de reprise de purin ou de fumier
2.10	Charge	art. 8a OAS	15 % du montant résiduel (contributions publiques déduites)
2.10.1		art. 8 OAS	Supportable Le revenu total sans dette ./ consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.11	Garantie	art. 58 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH
Financement de constructions et d'acquisition, mesures individuelles (OAS)
(art. 106 al. 1, let. b; al. 2, let b, c; al. 4 LAgr)

Compétence cantonale : montant limite par cas CHF art. 55 OAS	Taux d'intérêt	Durée maximale du prêt	Remboursement annuel minimum CHF art. 48 OAS
500'000	0 %	20 ans	4'000 par an
Montant minimal du prêt FIA : CHF 20'000 art. 47 OAS			

Crédits d'investissements FIA alloués pour les maisons d'habitation :
(art. 44 OAS + OIMAS)

Elément	FIA forfait CHF
Appartement du chef d'exploitation et logement des parents	200'000
Appartement du chef d'exploitation	160'000
Logement des parents	120'000
Transformation de logement	idem ci-dessus ./.. déduction pour part réutilisée, au maximum 50 % des frais de construction

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers :
(art. 19 et 44 OAS + OIMAS)

Elément	Intervenant	Plaine CHF	ZC & ZM I CHF	ZM II à IV CHF
Etable	Contribution AF CH FIA	- 6'000 / UGB	1'700 / UGB 6'000 / UGB	2'700 / UGB 6'000 / UGB
Grange à foin et silo	Contribution AF CH FIA	CHF/m ³ - 90 / UGB	CHF/m ³ 15 / UGB 90 / UGB	CHF/m ³ 20 / UGB 90 / UGB
Fosse à purin et fumière	Contribution AF CH FIA	- 110 / UGB	22.50 / UGB 110 / UGB	30 / UGB 110 / UGB
Hangar - Remise	Contribution AF CH FIA	- 190 / m2	(25 / m2) 190 / m2	(35 / m2) 190 / m2

Le montant total des contributions AF CH pour les bâtiments d'exploitation ne peut pas dépasser CHF 155'000/exploitation en ZC et ZM I et CHF 215'000 en ZM II à IV (art. 19 OAS).

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués dans toutes les zones pour des mesures (constructions et installations) relatives à la protection de l'environnement et aux exigences de la protection du patrimoine et du paysage :
(art. 19 et 44 OAS + OIMAS)

Mesure ou installation	Indication en	Contribution AF-CH	FIA
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	70
Installations d'épuration des effluents gazeux	Pour-cent	25	50
Installations d'acidification du lisier	Pour-cent	25	50
Couverture des fosses à purin existantes	m ²	30	-
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	Pour-cent	25	50
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	Pour-cent	25	50
Déconstruction de bâtiments agricoles inutilisés et situés en dehors des zones à bâtir	Pour-cent	25	50
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	Pour-cent	25	50

Suppléments temporaires

Mesure ou installation	Indication en	Supplément	Délai
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux	Pour-cent	25	2024
Installations d'acidification du lisier	Pour-cent	25	2028

La contribution AF CH pour les mesures ci-dessus s'élève à CHF 100'000 par exploitation (art. 19 al. 7 OAS).

Voir conditions particulières (OIMAS, annexe 4 point VI).

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments alpestres :
(art. 49 OAS + OIMAS)

Elément	Contribution AF CH CHF	FIA CHF
Chalet d'alpage (habitation) ; animaux non traits et jusqu'à 50 UGB d'animaux traits	30'360	79'000
Chalet d'alpage (habitation) ; dès 50 UGB (animaux traits)	45'600	115'000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	920	2'500
Etable, y compris installations, fumière et fosse à purin, par UGB	920	2'900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière par place de porc à l'engrais	280	650
Stalle de traite et traite mobile par vache laitière	240	860
Place de traite par vache laitière	110	290

Crédits d'investissement FIA alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille :
(art. 44 OAS + OIMAS)

Elément	Unité	FIA / unité CHF	FIA y c. supplément SST / unité CHF
Truies d'élevage y compris porcelets et verrat	UGB	5'600	6'600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés	UGB	2'700	3'200
Poules pondeuses	UGB	4'050	4'800
Volaille d'élevage, d'engraissement et dindes	UGB	4'800	5'700

FIA - Diversification des activités et activités connexes (OAS 44 al. 1 let. d et 46 al. 6)	50 % de l'investissement, montant maximum CHF 200'000 (sauf installations production énergie renouvelable à partir de la biomasse)
--	--

FIA - Bâtiment destiné à la production végétale, y compris l'horticulture (OAS 44 al. 1 let e, f + al. 3 et 46 al. 5)	50 % de l'investissement
---	--------------------------